

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE ST-PAMPHILE

RÈGLEMENT # 292 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Leblanc appuyé par le conseiller Luc Paris et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

« Définitions »

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Aire à caractère public »

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

« Gardien »

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

« Contrôleur »

Un officier municipal désigné, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes avec lesquelles le conseil de la municipalité a, par résolution, conclu une entente les autorisant à appliquer le présent règlement.

« Chien-guide »

Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience visuelle.

« Chien d'assistance »

Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique.

« Endroit public »

Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.

« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Terrain de jeux »

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« Chenil »

Pour l'application du présent règlement sera considéré « chenil » tout lieu où l'on garde plus de deux chiens adultes sauf dans la zone agricole du territoire de la municipalité tel que décrété par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles où la garde de plus de trois chiens sera considéré au même titre. Un chien adulte est un animal de race canine de 16 semaines et plus.

ENTENTES

Article 3

« Ententes »

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 a

« Licences »

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} février de chaque année, obtenir une licence pour son chien.

Article 4B

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les chenils, il est défendu de garder plus de deux(2) chiens (trois(3) dans la zone agricole) dans ou sur un immeuble, unité de logement, commerce, industrie ou autre lieu

Article 5

« Durée »

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 6

« Coût »

La somme à payer pour l'obtention d'une licence sera déterminée annuellement par résolution du conseil. Pour les chenils, le coût pour chaque chien est le même avec un maximum annuel qui sera fixé par résolution du conseil. Toute personne qui se sera procurée une licence dans les 4 mois précédents la date du 1^{er} janvier pourra utiliser cette licence jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

La licence n'est pas obligatoire pour les chiens de moins de 16 semaines d'âge.

Article 7

« Renseignements »

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 8

« Mineur »

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 9

« Endroit »

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

Article 10

« Identification »

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 11

« Port »

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 12

« Registre »

Le contrôleur ou la Ville tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 13

« Perte »

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme déterminée par résolution du conseil municipal.

Article 14

« Capture »

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur ou son représentant et gardé dans un endroit sous la responsabilité de la municipalité ou d'une personne désignée comme responsable par la municipalité.

Article 15

« Chenil »

Le propriétaire d'un chenil devra obtenir un permis à cet effet et il sera émis si les exigences minimales suivantes sont respectées : l'établissement servant de chenil devra être situé dans la zone agricole du territoire de la municipalité tel que décrété par la Loi sur la protection du territoire de des activités agricoles et dans une zone agro-forestière (AF), agricole (A) ou forestière tel que décrit au règlement de zonage 197 de la municipalité et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de celle-ci.

De plus, l'établissement servant de chenil devra être situé à plus de 200 mètres de toute unité d'habitation voisine et à 500 mètres d'une zone résidentielle et à plus de 60 mètres de tout chemin public;

Article 16

« Nuisances »

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf un chien-guide ou un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

Article 17

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race *Bull-Terrier*, *Staffordshire Bull-Terrier*, *American Bull-Terrier* ou *American Staffordshire Terrier* ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (*communément appelé «Pitbull» et identifié à l'annexe A*).

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

Article 18

« Garde »

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 19

« Endroit public »

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit où le public a accès ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Article 20

« Surveillance »

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public municipal.

Il est interdit au gardien d'attacher son chien ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public sans qu'il soit en laisse et retenu par une autre personne.

Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien-guide ou une personne ayant une déficience physique qui se déplace avec un chien d'assistance.

Article 21

« Véhicule »

Tout gardien ou propriétaire d'un animal doit, lorsqu'il le transporte dans un véhicule, s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule par ses propres moyens ou atteindre une personne passant à l'extérieur, près de ce véhicule.

Article 22

Le contrôleur et les membres de la Sûreté du Québec peuvent abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont le contrôleur a la charge, un chien errant non muselé qu'ils jugent dangereux.

Article 23

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

Article 24

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Article 25

Les frais de garde sont fixés selon les frais réels encourus par la municipalité.

Article 26

« Morsure »

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec ou le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 27

« Chats »

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chat doit, lorsque le chat est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, faire en sorte qu'il

demeure sur sa propriété à défaut de quoi, il doit le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir dudit terrain.

Article 28

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence de plus de 4 chats par logement.

Si une chatte met bas, les petits chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximum déterminé au premier alinéa.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Article 29

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement un chat errant en lui fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de cet animal incommode le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 30

« Pouvoir d'inspection »

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 31

« Amendes »

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200.00 \$.

Article 32

« Application »

L'application du présent règlement est confiée au contrôleur.

Article 33

« Autorisation »

Le conseil autorise le contrôleur et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 34

« Règlement abrogé »

Le présent règlement abroge le règlement # 274 traitant le même sujet.

Article 35

« Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

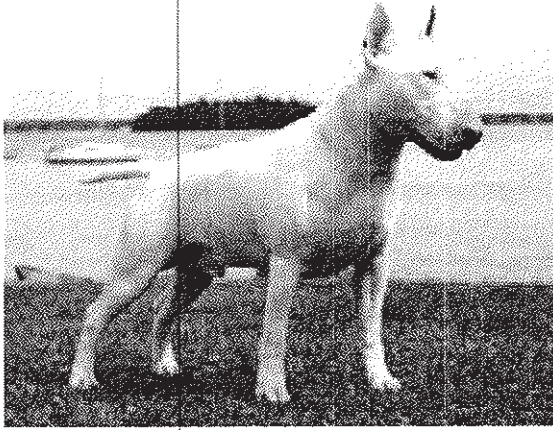
Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance 7 mars 2011.

Maire

Directeur général

ANNEXE A

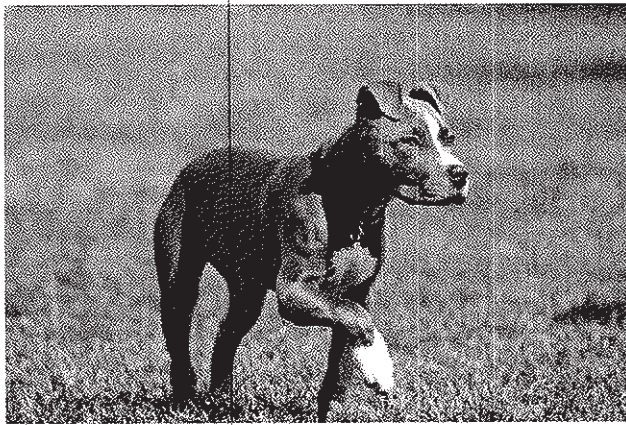
Bull-terrier



Straffords bul-terrier(Pit)



American bull Terrier



Américan staffordshire Terrier

